1679 1686



RÉPONSE

AU MEMOIRE PUBLIE' PAR LES FRERES *Isaac Pinsson, & Jean Daneau, sur la manualité des Prieurez-Cures de l'Ordre de Saint Augustin de la Congregation de France, servant de contredits à toutes les Requestes par eux presentées au Roy, & à son Conseil.*

COMME ce Memoire comprend tout ce que les Freres Daneau & Pinsson ont pû dire de plus fort pour combattre le droit du Superieur General de la Congregation des Chanoines Reguliers de France, de revoquer les Curez & autres Beneficiers à charge d'ames, Chanoines Reguliers de ladite Congregation, & pour se justifier de leur desobeïssance aux obediences de leur Superieur ; on a crû que par la réponse à cet écrit, l'on contrediroit suffisamment tout ce qui a esté par eux écrit & produit au procés.

Mais afin que cette réponse soit claire & précise, & que le Conseil puisse voir d'un seul regard tout le pour & le contre de la question qui est à juger, on a mis dans deux colomnes opposées les raisons & les moyens alleguez de part & d'autre, sans rien oster à celles des Freres Pinsson & Daneau, du jour & de la probabilité que leur conseil s'est efforcé de leur donner.

RAISONS DES FRERES Pinsson & Daneau tirées du Memoire publié sous leur nom.

1. *IL est constant, & c'est un article de foy Evangelique que Dieu voulant établir son Eglise, institua deux ordres de Ministres pour la regir & gouverner.... Il institua les Apostres, & leur donna sa Mission, ausquels ont succedé les Evesques,* convocatis duodecim, *&c.*

Il institua les 72. ausquels il donna Mission, post hæc autem Misit Dominus 72. &c. *Et ce sont les*

Réponse à ces raisons pour l'Abbé de sainte Geneviéve, Superieur General de la Congregation de France.

1. ON peut dire qu'à tant d'érudition, à laquelle on auroit pû encore ajoûter plusieurs passages du Levitique, il manque un peu de Logique ; car de tous ces passages il est bien difficile d'en inferer les consequences que le conseil des FF. Pinsson & Daneau en tire, & il ne sera pas difficile d'en conclure le contraire.

Les Evesques sont d'institution divine on l'accorde volontiers.

Leur Ordination & leur Mission est de

Curez qui ont succedé aux 72.

Il est à remarquer que ces deux Ordres ont esté instituez de Dieu sous la mesme forme ; Nihil tuleritis in via, neque virgam neque peram.

Et pour la Mission des septante-deux, il leur dit, nolite portare sacculum, neque peram.

Et aux uns & aux autres il dit, attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo.

droit divin, on ne le peut nier.

Les soixante-douze Disciples representent les Curez; cela n'est pas bien certain. Il est vray qu'ils representent les Prestres, desquels on convient encore que l'institution & l'Ordination sont de droit divin; mais il ne s'ensuit pas que la distinction des simples Prestres d'avec les Curez, qui ne s'est faite que plus de quatre siecles aprés, soit de droit divin: car c'est par une disposition du droit Ecclesiastique qu'on a commencé dans le cinquiéme siecle d'établir des Cures ou Paroisses dans les villes, & bourgs dépendans d'un Evesché, ou d'une Cathedrale. Les Canons Apostoliques, les Conciles, & les Peres de ces premiers siecles, nous fournissent une infinité de preuves de cette verité.

Saint Ignace nous marque precisément, que les Prestres & les Diacres estoient inseparablement attachez les uns aux autres, pour desservir les Eglises Episcopales, où on ne disoit ordinairement qu'une Messe. Le mesme Pere n'adresse ses Lettres qu'aux Eglises des grandes villes. Saint Cyprien n'en écrit aussi qu'aux Prestres & Diacres de l'Eglise de Carthage, & jamais à aucun d'Eglise particuliere de la campagne. Saint Justin dit que le jour du Dimanche les peuples de la ville & de la campagne s'assembloient en un mesme lieu. *Solis die omnium qui in urbibus vel in agris degunt, in eumdem locum conventus fit, &c. Præpositus preces & Eucharistias facit, distributio fit cuique præsenti, absentibus per Diaconos mittitur Apol. 2.*

Les Canons Apostoliques ne font aucune mention de Paroisses hors de l'Eglise où l'Evesque residoit; Les Prestres & les Diacres n'y sont jamais separez de l'Evesque qui est chargé seul du soin de tous les fidelles de son Diocese. *Domini populus ipsi commissus est pro animabus ipsorum hic redditurus rationem.* Tout un Diocese ne faisoit qu'une Paroisse, *Quæ Parochiæ propriæ competunt & villis quæ sub ea sunt.* Le 32. Canon porte, que si quelque Prestre au mépris de son Evesque, assemble separément le peuple, & s'ingere d'établir un Autel, il soit déposé comme un ambitieux qui affecte une dignité qui ne lui appartient pas. Enfin saint Denis d'Alexandrie, & le Pape Corneille parlant des Eglises & des Dioceses, ne parlent jamais que d'une assemblée de Prestres & de Diacres dans une ville Episcopale, jamais d'Eglises particulieres de villes, de bourgs ou de villages.

Les premieres Paroisses particulieres qui ayent esté érigées, sont les douze Paroisses de Rome, sous le Pape Melchiades: il n'y en a point eu d'autres ni dans tout le Diocese de Rome que long-temps aprés, ni dans tous les autres Dioceses. On n'a commencé qu'au quatriéme siecle à en établir pour les autres villes, ce qui s'est étendu dans la suite jusques aux villages; encore les Evesques se retenoient-ils les principales fonctions Sacerdotales, comme

la reconciliation des penitens, les Messes Paroissiales, dont ils envoyoient le pain consacré aux autres Eglises, & ne laissoient aux Prestres qui les desservoient que les enterremens, les baptesmes, & l'administration de la Parole. *Denis d'Alex. l. 6. c.* 44.

Ainsi l'institution des Paroisses ne peut estre de droit divin, n'estant que de quatre siecles aprés J. C. & les Curez ne se peuvent dire d'institution divine, ou qu'en qualité de Prestres qui sont representez par les 72. instituez de J. C. comme Daneau le reconnoist dans ses Requestes, où il dit que les 72. representent les Prestres, ou les Curez qui n'estoient point distinguez, ou bien parce que les Evesques leur ont communiqué depuis une partie de la jurisdiction qu'ils ont receuë immediatement de J. C. comme le remarque le sçavant & illustre Monsieur de Marca.

Donc on ne peut conclure que les Curez soient de droit divin irrevocables.

Mais quand on accorderoit que les Curez seroient d'institution divine s'ensuiveroit-il de là qu'ils fussent irrevocables? Toute la Tradition & les passages mesmes alleguez par l'Autheur du Memoire y repugnent. Personne n'ignore que les 72. furent envoyez par les Apostres en diverses Provinces, qu'ils n'y estoient point fixes, & qu'ils passoient souvent par les ordres des mesmes Apostres d'une Province en une autre; & il remarque lui-mesme sur les chapitres 15. & 20. des Actes, que les Prestres & les Senieurs se rendoient au mandement de saint Paul.

Ainsi rien de plus absurde que le raisonnement qu'il prétend confirmer par la Loi, *Eas obligationes*, en disant que si les Curez sont d'institution divine ils sont irrevocables, suivant cette Loy, qui veut que ce qui est de droit divin soit irrevocable. On ne peut changer ce qui est de droit divin, il est vray: l'Ordination & l'institution des Prestres, & si l'on veut des Curez, ne peut estre changée, *transeat*, donc le pouvoir qu'ils ont par leur Ordination est irrevocable, on accorde encore cette consequence: mais s'ensuit-il de là que l'Eglise n'ait pû faire des reglemens de discipline pour ce qui regarde les fonctions des Prestres & des Curez, pour le reglement de leurs mœurs, pour les termes de leur jurisdiction, pour leur subordination à leurs Superieurs, & autres choses semblables?

2. *C'est ainsi que toutes les Cures, comme tous les Benefices, n'estans dans la naissance de l'Eglise, & bien avant dans la suite, & jusques au huitiéme siecle que des commissions, comme explique du Moulin sur la regle* de infirmis num. 203. *sur le chapitre*, cum inter universas, *sur le Sommaire* de electionibus, *aux* Decretales. *Elles estoient neanmoins perpetuelles & irrevocables, parce qu'elles tenoient lieu de titre en l'Ordination.*

2. L'Auteur du Memoire passe ici à un bien plus grand excés d'absurdité, & de contradiction. Il détruit lui-mesme par ce passage tout ce qu'il avoit voulu conclure par ceux de l'Ecriture sainte: Car voilà selon lui & du Moulin, dés la primitive Eglise, les Benefices simples commissions; qui dit commission, dit une administration revocable. C'est une erreur grossiere que de dire que les commissions leur tinssent lieu de titre en l'Ordination; il n'y avoit point en ce temps de titre; aucun des Prestres, soit qu'ils

fussent pris du nombre des 72. Disciples, ou d'autres fidelles, n'estoit ordonné pour une Eglise particuliere, si ce n'est que, comme il est arrivé à plusieurs, il fust ordonné Evesque. Les Evesques aprés avoir imposé les mains à ceux qu'ils ordonnoient Prestres, les envoyoient en divers lieux prescher l'Evangile, & les rappelloient pour les occuper ailleurs selon la necessité. Fr. Pinsson avouë aprés du Moulin que ç'a esté l'usage jusques au huitiéme siecle, Daneau jusques au douziéme; Donc depuis la naissance de l'Eglise jusques au huitiéme & douziéme siecle, voilà les Curez simples commissionnaires, & par consequent revocables. Donc s'ils doivent estre censez de droit divin, ce qu'ils estoient originairement, & dans la primitive Eglise; on les peut soûtenir de droit divin revocables, selon les propres principes de Pinsson & de Daneau, qui se retorquent naturellement contre eux.

3. *En effet ce saint Reglement en fut fait au Concile de Calcedoine tenu en* 474. *Canon* 6. *rapporté dans le Canon*, Neminem dist. 70. *de Gratien, où est condamnée l'ordination absoluë & indépendante d'aucun titre* . . . . *& qu'aucun Prestre ni Diacre ne sera ordonné que par rapport à une Eglise de ville ou de campagne. Ce qui est confirmé par le Canon* Sanctorum, *tiré du Conc. de Constancé, & par le Docteur Hervet dans son discours*, Dr epatanda Ecclesiarum disciplina.

3. L'Auteur du Memoire a bien préveu qu'on le batteroit, *ipsis armis*, il essaye à donner le change; mais il a eu bien mauvaise opinion de ceux qui liront son memoire, s'il les a crû assez peu habiles pour prendre une équivoque aussi grossiere que celle qu'il fait sur les termes des Canons *Neminem*, & *Sanctorum*, des Conciles de Calcedoine, & de Constance. Ils ordonnent qu'aucun ne sera promeu aux Ordres de Diaconat & de Prestrise, sinon par rapport à une Eglise, c'est à dire à la Cathedrale du Diocese C'est encore aujourd'hui l'usage que chaque Clerc, Diacre ou Prestre, soit dénommé par son Diocese, chacun doit estre ordonné en son Diocese, & ne le peut estre ailleurs sans dimissoire. Ces Canons n'ont fait que confirmer l'ancien usage de n'ordonner aucun Prestre ou Diacre que pour servir dans le mesme Diocese, & sous son propre Evesque. En ce moment il estoit attaché à l'Eglise Cathedrale jusques à ce que son Evesque l'envoyast desservir quelque Eglise particuliere d'un bourg ou village. C'est ainsi que tous les Canons, & toute l'Histoire Ecclesiastique parlent des Prestres & des Diacres, les qualifiant par l'Eglise Cathedrale de leur Diocese, Prestre de l'Eglise d'Alexandrie, Diacre de l'Eglise de Rome. C'est ainsi que saint Chrysostome fut fait Diacre & Prestre de l'Eglise d'Antioche : Saint Augustin Prestre de celle d Hyppone, &c. Et l'on n'en trouve pas un dans ces temps qui ait esté ordonné sous le titre d'une Paroisse. Il faut n'avoir aucune teinture de la discipline des premiers siecles pour oser avancer que les Prestres & Diacres fussent ordonnez sur des titres particuliers. Les Evesques ordonnoient des Prestres & des Diacres autant qu'ils en avoient besoin : les retenoient & les exerçoient en leurs Cathedrales, comme en un Seminaire, jusques à ce qu'ils les envoyassent desservir quelque Eglise particuliere, ce qui se pratiquoit au quatriéme siecle, & ce qui a continué jusques au 8. & au 12. selon Daneau. Et bien que depuis

depuis les Cures feculieres ayent commencé à estre données en titre, celles données aux Chanoines Reguliers depuis le Concile d'Aix la Chapelle jusques au quinziéme siecle, avoient coustume d'estre desservies par des Chanoines Reguliers revocables. On le prouve par cent Chartres ou Bulles, par lesquelles l'on void que ces Cures ont esté données pour les faire desservir par les Religieux, l'un desquels recevoit le soin des ames de l'Ordinaire, & estoit le Superieur des autres, & tous revocables. Les Livres intitulez *Gallia Christiana*, le *Spicilegium*, ne sont pleins d'autre chose. En un mot on ne trouvera point avant le huitiéme siecle de Cure mesme seculiere en titre. La manualité des Reguliers a subsisté jusques au quinziéme; & l'irrevocabilité est l'effet du relâchement, du desordre, & de l'irregularité qui s'est introduite parmi les Chanoines Reguliers depuis deux siecles seulement. Comment donc Frere Pinsson, aprés estre expressément convenu que les Cures seculieres depuis la naissance de l'Eglise jusques au huitiéme siecle, & les regulieres jusques au quinziéme, ont toûjours esté possedées comme simples commissions, peut-il avoir le front de soûtenir qu'elles soient de droit divin irrevocables?

4. *Ces Reglemens continuerent d'estre observez sous le gouvernement des Curez seculiers & reguliers. Car pour lors la plus grande partie des Cures estoient regies par des Religieux de l'Ordre de saint Benoist, les autres par des Chanoines Reguliers de saint Augustin.*

5. *Comme les premiers estoient veritablement Moines seculiers... & les seconds créez Chanonies Reguliers, faisant partie du Clergé, appellez au gouvernement des ames... le Concile de Clermont tenu en 1095. & le Concile de Latran en 1180. en exclurent les Moines, & les obligerent de nommer des Vicaires perpetuels: pour les Chanoines Reguliers n'ayant point esté exclus des Cures..... ils en sont demeurez pourveus comme ils estoient auparavant en titre de Prieurez perpetuels, & sont demeurez en cet estat jusques à l'entreprise des Superieurs de la Congregation de France.*

4. Que cela soit, l'on ne void pas ce qu'on en peut tirer d'avantage, au contraire, Qui peut nier qu'en ces temps les Religieux ne fussent revocables, & plus severement mesme que ne l'estoient les seculiers jusques au huitiéme siecle, puisque jusques-là l'on n'avoit encore jamais oüi parler de Curez titulaires, particuliement entre les Reguliers?

5. Ces Conciles, loin d'attaquer la revocabilité, assurent la preuve de son ancien usage, ils ne contiennent non plus que ceux d'Arles en 1260. d'Avignon en 1326. & la Constitution de Boniface, *in sexto de Capel. Monach.* qu'une exception à l'égard des Moines, qui confirme la Regle.

Tous Benefices reguliers possedez, soit par les Moines ou les Chanoines Reguliers estoient manuels. Mais la difference qu'en rapporte lui-mesme Frere Pinsson, c'est que les Chanoines Reguliers faisoient partie du Clergé, & estoient appellez au gouvernement des ames; au lieu que les Moines estans de veritables Solitaires, y commettoient des Prestres seculiers à gages, *Presbyteros conductitios*. C'est ce qu'improuve le Concile d'Auvergne tenu en 1172. qui condamne l'abus de commettre à des Cures des Vicaires manuels seculiers.

C'est pour cela que ces Conciles dérogeant à l'ancien usage à l'égard des Moines seulement, ont voulu que ces Prestres commis par les Moines fussent Vicaires perpetuels ; & la précaution que prend le Concile d'ordonner qu'ils ne pouront estre revoquez, n'est que pour empescher que sous prétexte que ces Vicairies perpetuelles estoient regulieres, les Moines ne prétendissent y retenir le droit de revocabilité ; & en cela le Concile reconnoist que la manualité de tous les Benefices & Cures regulieres estoit de droit commun, & que cessant cette exception & ce dérogatoire, elle le seroit encore à l'égard des Cures dépendantes des Moines.

Mais à l'égard des Chanoines Reguliers, la disposition de ces Conciles ne les regarde point, ils ne sont point compris dans ce dérogatoire & dans cette exception. Ils sont demeurez, non pas pourvûs comme ils estoient auparavant en titre (comme il plaist à l'Auteur du Memoire de l'ajoûter de son crû : car il ne trouvera ces termes ni dans le texte, ni dans aucune glose de ces Conciles,) mais dans la possession de les desservir comme ils faisoient auparavant. Or il est certain qu'on ne trouvera en aucun lieu que jusques alors ils eussent esté irrevocables, & qu'ils ne l'ont esté que plus de quatre à cinq siecles aprés ; que l'irregularité & le desordre a insensiblement introduit la perpetuité des titres, dont quelques Maisons & quelques Congregations se sont garanties.

6. Comme en effet il n'y a rien de statué de cette amovibilité dans les Bulles d'érection de la Congregation par le Pape Vrbain VIII. du troisiéme Février 1634.

6. Les Bulles d'Urbain VIII. ne parlent point de la revocabilité. Mais ces Bulles confirmées par Lettres patentes donnent au Chapitre general de cette Congregation la faculté de faire pour la reforme de l'Ordre, & le maintien de la regularité, telles Constitutions qu'il aviseroit. Qui doute qu'ils n'ayent pû rétablir l'ancienne discipline à l'égard de la revocabilité par le Statut : *De non acceptandis & dimittendis, &c.* Et que le Roy qui a connu l'utilité & la justice de ce Decret, conforme à l'ancienne discipline de l'Eglise à l'ordre Canonique & aux saints Decrets, n'ait pû rétablir & confirmer comme Protecteur des saints Canons, ce que le desordre avoit fait cesser depuis deux siecles, contre leur autorité & leur disposition ? Et peut-on dire que le Roy ait établi à l'égard des Benefices reguliers un nouveau genre de vacance de son autorité & sans celle de l'Eglise, puis qu'il n'a fait que rétablir ce qui s'estoit pratiqué, & qui avoit esté autorisé depuis la naissance de l'Eglise jusques au quinziéme siecle, & mesme depuis à l'égard de plusieurs Maisons dudit Ordre ?

7. C'est ainsi que le Pere du Molinet dans son Tableau des Chanoines Reguliers, en a fait la distribution, & la profession en trois Articles : De ceux qui sont employez à l'administration des Paroisses, & des Hospitaux : L'autre en la celebration de l'Office divin : Et la

7. Cette preuve negative tirée de ce que le Pere du Molinet n'a point parlé de la revocabilité en son Traité des habits des Chanoines Reguliers, est si peu censée, qu'elle merite à peine qu'on y refléchisse. A quel sujet le Pere du Molinet en auroit-il parlé ? Si le Pere du Molinet avoit fait un discours, où il eust esté que-

troisiéme à l'instruction des Eccle-siastiques & de la jeunesse, dans les Seminaires ; sans parler d'aucune revocation des Superieurs de l'Ordre. Et le Pere Nicolas Desnotz, *en son traité du Chanoine seculier & regulier, l. 3. c. 53.* An solo nutu vel justis de causis possit Superior revocare Canonicum regularem Beneficiarium ? *conclud le Chapitre, en disant que l'Eglise... a preferé par un nouveau droit la perpetuité des Benefices reguliers à la manualité, avec dérogation des Chapitres,* ad nostram & porrecta.

stion de déterminer si les Curez Reguliers estoient revocables ou non, l'argument seroit tolerable ; mais l'on peut plus raisonnablement dire, le Pere du Molinet ne parle point des Curez, ni des titres de Cures, mais d'administrations, donc il ne les croit pas irrevocables. Mais que Pinsson passe plus loin, & qu'il voye ce qu'il a écrit dans ses Remarques sur les Chanoines Reguliers, c'est un endroit qu'il se gardera bien de citer.

Il se garde bien aussi de marquer ce que le Pere Desnotz rapporte de l'ancienne Discipline de l'Eglise à l'égard de la manualité des Benefices : mais parce que le Pere Desnotz voyant que depuis quelques siecles insensiblement on s'en est fait des titres irrevocables, & que cet abus s'est autorisé par un usage qui a enfin prévalu, & suivant lequel on juge à present ces sortes d'affaires, s'il n'y a titre ou possession contraire, il ne manque pas de se prévaloir de cet endroit. Mais qu'en peut-on induire ? Que cette irrevocabilité ne s'est pour ainsi dire acquise que par prescription. Ce qui est bien éloigné de la proposition de Frere Pinsson, que c'est de droit commun, & mesme de droit divin, que les Curez reguliers sont irrevocables: Mais s'ensuit-il qu'on ne puisse rétablir les choses en quittant cette nouveauté ? C'est pour se faire restituer contre cette espece de presomption ; c'est pour estre rétabli dans le droit ancien contre la disposition de cette nouvelle Jurisprudence, que le Superieur general a obtenu un Bref de Rome, & des Lettres Patentes pour rétablir les choses dans leur premier & naturel estat ; c'est à dire pour rétablir la revocabilité qui estoit, comme on l'a prouvé en usage depuis la naissance de l'Eglise jusqu'au quinziéme siecle, & qui l'est encore en quelques Congregations & Chapitres de l'Ordre de saint Augustin, & mesme de la Congregation de France.

8. *Cette perpetuité des* Chanoines *Reguliers est confirmée par l'autorité d'Yves de* Chartres *en son Ep. à Gautier, Abbé de l'Esterp. pour répondre à la plainte qu'il faisoit de ce que l'Evesque de Limoges vouloit exclure les* Chanoines *Reguliers du regime des* Cures, *où il dit :* Je répons à vos plaintes, que les Clercs Reguliers ne doivent point estre entierement retirez de cet Office, car s'ils en sont entierement exclus l'on fait un injure à l'Ordre Canonique.

8. Ce Passage d'Yves de Chartres ne prouve rien moins que ce que l'on en prétend induire, qui ne roule que sur une traduction équivoque du mot *removere*, qu'on veut en cet endroit faire signifier *revoquer*, au lieu qu'il y signifie *exclure*. L'Abbé de l'Esterp se plaignoit de ce que l'Evesque de Limoges vouloit exclure les Chanoines Reguliers de la desserte des Cures regulieres de son Diocese, sous prétexte de ce que le Concile de Clermont l'interdisoit aux Moines. Yves de Chartres répondant à ses plaintes, lui récrit qu'il ne faut pas con-

fondre les Clercs Reguliers avec les Moines : qu'ils n'y devoient pas à la verité estre temerairement admis ; c'est à dire, qu'ils n'eussent l'obedience de leur Superieur, & qu'ils n'en fussent jugez capables : mais que ce seroit faire tort à cet Ordre Canonique que de les en exclure ; & ce n'est qu'en ce sens que peuvent estre pris ces termes : *Non sunt removendi* Car il ne s'agissoit pas de sçavoir si estant pourveus de ces Cures ils en pouvoient estre rappelez par leur Superieur, mais de sçavoir si les Chanoines Reguliers en general devoient estre compris dans l'exclusion que le Concile de Clermont ne donne qu'aux Moines ; Et ce grand homme qui a toûjours soûtenu l'ancienne discipline à cet égard, estoit bien éloigné d'autoriser, ou de favoriser l'irrevocabilité, ou la perpetuité des Chanoines Reguliers dans les Cures dont la desserte leur estoit commise.

9. *Par l'autorité d'Estienne Abbé de sainte Geneviéve, & Evesque de Tournay, en son Ep.1. à Robert Abbé de Pontigny, où il lui écrit ce qui suit.* Si ce que j'ay écrit cy-dessus pour la stabilité de Religieux Beneficiers ne suffit pas, recevez ici pour suplément de preuves : Les Prestres pourveus de Cures, doivent l'obeïssance qu'ils promettent à leurs Evesques, & sont attachez sacramentalement à leurs propres épouses. Et par la Loy commune des Canons ils ne peuvent en sortir sans congé de leurs Evesques, ausquels ils doivent l'obeïssance, ni les Evesques n'en doivent recevoir d'autres en leurs places.

9. On fait le mesme équivoque sur cette autorité ; Le Passage est tronqué, & l'Auteur de ce Memoire y substitué de son crû des termes qu'il a jugé convenir à l'explication qu'il en veut faire. Par exemple, ces termes : *Si prædicta non sufficiunt*, *ne signifient pas*, *si ce que j'ai écrit ci-dessus* pour la stabilité. Jamais Estienne de Tournay n'a parlé pour la stabilité des Religieux Beneficiers ; au contraire on a cité une infinité de Passages où il la combat avec un zele digne de lui & de son affection pour l'Ordre Canonique. Ce Passage en effet ne regarde aucunement les Chanoines Reguliers, mais les Prestres seculiers desservant des Cures. Mais quand on voudroit contre toute sorte de vrai-semblance l'appliquer aux Chanoines Reguliers, il ne dit rien qui fasse contre la revocabilité : car on convient, & mesme on l'a suffisamment prouvé, que les Reguliers, bien que revocables, doivent l'obeïssance à l'Evesque pour ce qui regarde le soin des ames, qu'ils doivent regarder leurs Eglises comme leurs épouses, qu'elles leurs sont données en titre, & l'on ne prétend pas qu'ils puissent en estre retirez que du consentement des Evesques.

10. *La derniere autorité est du celebre Docteur Navarre..... qui dit en son deuxiéme Commentaire des Reguliers* ; Que les Superieurs rarement ou jamais ne revoquent les Beneficiers, qu'ils appellent Manuels, que par chagrin ou par indignation, & pour cette raison les Parlemens de France les réta-

10. Cette citation, loin de favoriser la rebellion des FF. Pinsson & Daneau, la condamne, en confirmant le droit qu'a leur Superieur de les revoquer. Il en doit rarement user, soit ; mais en tout cas, c'est une preuve qu'il en a le droit & le pouvoir. Ils n'en doivent, ajoûte cet Auteur, user ni par chagrin, ni par indignation, car alors les Parlemens

bliſſent toûjours . . . . *Ce que le Pere Deſnoz tâche d'adoucir dans le Chapitre* 53. *de ſon traité du Chanoine ſeculier & regulier.*

Parlemens les rétabliſſent. Il eſt vrai que quelques Canoniſtes ſur le mot *rationabili de cauſa*, veulent que le Superieur ne revoque point les Benefices, *malo animo aut per indignationem*, mais cette mauvaiſe volonté ne ſe peut preſumer dans le Superieur, ſi ce n'eſt qu'il paruſt qu'il euſt revoqué le Beneficier par intereſt, comme par exemple diſent les Commentateurs, ſi c'eſtoit pour donner le Benefice à quelqu'un de ſes proches, comme ſon neveu; ou qu'il le fit pendant une accuſation intentée contre ſon Religieux. Or le Superieur general de la Congregation ne le peut faire par aucun de ſes motifs. Il ne le peut faire par intereſt, puiſqu'il ne nomme point aux Benefices dont il rappelle ſes Religieux; il ne le peut par paſſion, puiſqu'il ne le peut que du conſentement de l'Eveſque; & quand le conſentement de l'Eveſque & du Superieur general concourent, la cauſe de la revocation ne peut eſtre que juſte: Et c'eſt pour cela que Sa Majeſté voulant reduire la choſe dans la regle a voulu que la revocation ne ſe puſt faire que du conſentement de l'Eveſque, auquel cas elle ne peut eſtre que raiſonnable. Mais tous les Docteurs conviennent que le Religieux revoqué ne peut jamais avoir d'action contre ſon Superieur qu'en ces deux cas.

C'eſt le ſentiment de Rebuffe en ſon traité *de Pacificis poſſeſſoribus n.* 275. *Si Abbas amoveat Monachum à Prioratu manuali, poteſt Monachus implorare officium Superioris, ut ſine cauſa ex ſola malitia non revocetur.* Mais tous les Canoniſtes conviennent que ceſſant une preuve formelle de cette malice, la revocation eſt Canonique: *Ego puto quod etſi nulla ſubſit cauſa* (*dum tamen non ex malitia*) *tenet revocatio. Card. in Clement.* 1. §. *Præmiſſa n.* 4. *De ſupplenda negligen. prælat.* Mais que cette malice, ſi elle n'eſt manifeſtement connuë, ne ſe preſume jamais, *In dubio tamen odium & malavolentia non præſumitur.*

Si Daneau dit qu'il a eſté revoqué *pendente lite*, c'eſt par une Loy qui eſt audeſſus de toutes les reflexions; & Sa Majeſté qui a confirmé la revocabilité ayant voulu qu'on s'en ſerviſt à l'égard du Frere Daneau: le Superieur general, qui peut, quand il lui plaiſt, ſans faire tort à ſon Religieux, l'envoyer dans un Monaſtere de la Congregation, a deû obeïr à l'ordre de Sa Majeſté, qui ſans faire tort au Religieux, le remet dans l'eſtat de ſa Profeſſion ſans aucune note d'infamie, puiſqu'il le revoque ſans en ſpecifier aucune cauſe, & que ce peut eſtre pour le bien de l'Ordre, ou pour ſon utilité particuliere.

11. *Et c'eſt ainſi que Meſſieurs les Eveſques voulans étendre audelà des bornes du droit commun leur pouvoir . . . ont bien voulu ſe dégrader eux-meſmes, & faire entrer en partage de la deſtitution qui leur appartient toute entiere, les Surieurs de l'Ordre qui n'y avoient aucune part: s'éloignant en cela de*

11. Noſſeigneurs les Eveſques loin de negliger leurs droits, ont travaillé pour eux & pour leurs intereſts, & c'eſt avec beaucoup de prudence qu'ils ont conſenti au rétabliſſement de cette ancienne diſcipline. Par là il leur eſt bien plus aiſé d'éloigner les mauvais Curez, que de le faire, *ordine judiciario*, & ce moyen eſt plus conforme aux ſaints Canons à l'é-

l'exemple d'un grand Prelat de France, Monseigneur l'Archevesque d'Auch, qui ne put souffrir la revocation faite par le General de l'Ordre de Premontré d'un Religieux Curé, & la fit condamner par Arrest du Conseil d'Estat du Roy du douziéme Septembre 1678. car depuis ce temps il ne s'est fait aucune de ces revocations que de l'Arbitrage des Evesques, & de leur volonté sur la sollicitation qu'ils en ont faite aux Superieurs qui n'en ont plus esté les Maistres, pour en user pour le bien & l'avantage de l'Ordre, mais pour favoriser Messieurs les Evesques. Il n'en faut point d'autres exemples que celles des PP. Daneau & Pinsson, à l'égard desquels on a employé le pouvoir des Lettres Patentes par forme d'abbreviation de procés, & pour se dispenser des Regles.

12. *Et si l'on entre tant soit peu dans l'examen des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1679. . . . l'on y verra la surprise qu'ils ont tenté de faire à la Religion du Roy.*

1. *En étendant le pouvoir de la revocation à toute sorte de Benefices, . . . Ce que le Roy a improuvé & rejetté par ses Lettres Patentes, les ayant restraintes aux seuls Prieurez Cures, & Vicairies perpetuelles.*

gard des Reguliers, & c'est mesme plus leur interest que celui de la Congregation.

L'exemple de l'Arrest du Religieux de Prémontré, Curé du Diocese d'Auch revoqué par son Superieur, & maintenu par Arrest du Conseil rendu à la poursuite du Metropolitain de ce Diocese en 1678. avoit deux causes legitimes. La premiere, c'est qu'il avoit esté revoqué sans le consentement de cet Archevesque. La seconde, c'est qu'il estoit prouvé qu'on avoit usé de violence contre luy, qu'on l'avoit arresté, qu'on avoit enlevé tous les effets.

Mais ç'a esté si peu l'intention de Sa Majesté de donner par cet Arrest atteinte à la revocabilité des Curez Reguliers que depuis cet Arrest il a confirmé le mesme droit au Superieur de l'Ordre de Premontré, à l'*instar* du Superieur general de la Congregation de France, du consentement des Evesques.

12. Pinsson devine, quand il dit que le Superieur General de la Congregation a demandé plus que le Roy ne lui a accordé : mais quand cela seroit, loin de pouvoir passer pour une surprise, ce seroit au contraire une preuve qu'il n'y en a point eu ; car ce refus d'une partie de la demande seroit une preuve qu'elle a esté bien examinée, que ces Lettres n'ont esté accordées qu'aprés une meure deliberation, & avec des clauses bien concertées dans le Conseil. En effet elles n'ont esté accordées qu'aprés avoir esté communiquées aux Agens du Clergé, qui en firent leur rapport à l'Assemblée generale tenuë en 1675. Ils donnerent leur Memoire, le Roy nomma des Commissaires, qui furent Monseigneur l'Archevesque de Paris, Monseigneur le Chancelier, lors Conseiller d'Estat, Messieurs de Besons, & Benard de Rezé. La chose fut ensuite examinée par Monseigneur le Chancelier le Tellier, & Monseigneur l'Archevesque de Reims, qui eut la bonté de faire expedier les Lettres. On n'a pas besoin de preuves de ces veritez, Monseigneur le Chancelier, & Messeigneurs les Archevesques de Reims, & de Paris, auront la bonté de s'en souvenir. Aprés cela peut-on dire que ces Lettres & ces Arrests ayent esté surpris, comme si Sa Majesté en son Con-

ſeil pouvoit eſtre ſurpriſe en des matieres de cette conſequence.

13. *La ſeconde ſurpriſe eſt qu'encore que les Arreſts ne portaſſent aucune attribution au grand* Conſeil, *neanmoins ils les y ont fait enregiſtrer pour ſe donner pour Iuges Meſſieurs du grand* Conſeil ; *ce que le* Roy *a enfin improuvé & revoqué par ſa Declaration du mois de Ianvier 1686. pour les portions congruës, & la perpetuité des* Cures *adreſſée au* Parlement . . . *Comme en effet la Declaration des portions congruës ſeroit demeurée inutile, ſi les* Curez *eſtoient demeurez amovibles à la volonté des debiteurs de la portion congruë.*

13. Il faut eſtre peu verſé dans les affaires du Conſeil, pour ne pas ſçavoir que les adreſſes pour la verification des Lettres, ſe fait toûjours par les Lettres meſmes, & jamais par les Arreſts en vertu deſquels elles ſont expediées : & comment Sa Majeſté auroit-elle improuvé cette adreſſe par ſa Declaration de 1686. qui n'a nul rapport à celle de 1679. & qui eſt ſur une tout autre matiere ? On l'a prouvé en dix endroits du procés, ſans que l'Auteur du Memoire y ait pû répondre, ni concevoir la diſtinction qu'on doit faire entre les Cures regulieres en titre, & celles qui ſont éteintes & unies aux manſes des Chapitres Reguliers.

C'eſt ce qu'il veut ignorer pour retomber toûjours en ſon faux raiſonnement. Le Roy, dit-il, veut que l'on mette des Curez en titre dans toutes les Cures unies aux Chapitres, & qui eſtoient deſſervies par de ſimples commiſſionnaires. Cela eſt vray, à plus forte raiſon veut-il que les Cures regulieres ſoient deſſervies par des Curez titulaires ; cette propoſition eſt encore inconteſtable : Or eſt-il que les Lettres de 1679. empeſchent que les Chanoines Reguliers de la Congregation ſoient de vrais titulaires ; c'eſt ce que l'on nie, & ce qu'il ne ſçauroit jamais prouver, au lieu qu'on lui a démontré le contraire par des raiſons ſans réponſes ; car que peut-il oppoſer à la Clementine, *Quia regulares*, laquelle aprés avoir ordonné aux Eveſques de ſuppléer à la negligence des Abbez, qui manquent à commettre aux Benefices qui ſont unis à la manſe, rapporte au paragr. *Premiſſa*, que cela ſe doit auſſi entendre des Prieurez, adminiſtrations & Rectories qui ont leurs propres Prieurs, Adminiſtrateurs, & Recteurs ; quoy que ces meſmes Prieurs, Recteurs, & propres Titulaires, puiſſent eſtre revoquez. Voilà donc des Cures unies aux manſes deſſervies par de ſimples commiſſionnaires, & d'autres Rectories ou Cures qui ont leurs propres Curez qui ne laiſſent pas d'eſtre revocables.

Le Roy par ſa Declaration de 1686. ne veut plus qu'il y ait des premiers, c'eſt à dire de ſimples commiſſionnaires ; en peut-on conclure qu'il ne veüille pas des derniers, c'eſt à dire des Titulaires qui puiſſent eſtre revoquez ? Et peut-on dire que la Declaration du Roy qui défend les commiſſionnaires, donne atteinte à celle de 1679. qui veut que les Chanoines reguliers de la Congregation puiſſent eſtre rappellez des Cures qu'ils poſſedent en titre? Que le conſeil des Freres Daneau & Pinſſon réponde, s'il peut, quelque choſe de raiſonnable là deſſus, ou qu'ils ceſſent de repeter toûjours ſans raiſon ni ſans preuve, que la Declaration de 1686. a abrogé les Lettres Patentes de 1679. La Declaration de 1686. qui n'a pour objet que les Cures unies aux manſes deſſer-

vies par de simples commissionnaires, n'est qu'une simple confirmation des Ordonnances de Loüis XIII. de 1629. art. 12. & de celle de 1657. renduë sur les Remontrances du Clergé, art. 29. Et le Concile de Cologne, & les Constitutions du Cardinal Campege pour la reformation du Clergé d'Allemagne, qui confirment ce que les Conciles precedens ont ordonné contre les Vicaires à gages, ajoûtent cette exception: *Ecclesiæ tamen suis Monasteriis propinquæ quod Religiosi earumdem curam subituri, in Monasterio sub debita obedientia stare possunt, modò sint habiles & idonei, per ejusmodi Religiosos provideri possunt.* Le Canon douziéme du Concile de Tréves de l'an 1549. y est encore formel; & c'est sur cette Jurisprudence que Sa Majesté par des Arrests particuliers a maintenu l'extinction de titre de quelques Cures desservies dans les Eglises de quelques Abbayes de la Congregation de France, nonobstant sa Declaration du mois de Février 1686. Mais à l'égard des Cures regulieres en titre, elle n'y a aucunement touché, parce que les Titulaires sont de droit commun revocables. Le Concile Provincial de Normandie tenu au Ponteau-de-Mer en 1279. y est formel. Pour éviter les differens qui naissoient entre les Evesques & les Abbez, & Chapitres des Chanoines Reguliers, au sujet de la revocabilité des Cures; Il ordonne que les Abbez ou Prelats ne pourront revoquer les Chanoines Reguliers pourveus par l'Evesque sur leur presentation, sans le consentement de leurs Evesques. Ce qui suppose toûjours que de ce temps la revocabilité des Cures regulieres estoit de droit commun: *Quodque Prælati postquam ipsi ab Episcopo fuerunt ad Curam animarum admissi eos sine consensu Episcoporum suorum ab eis non valeant removere.* Le Concile de Trente *sess. 7. c. 7.* veut qu'il soit mis des Vicaires perpetuels dans les Cures unies aux Eglises Collegiales: Mais pour montrer que cela ne se doit point étendre aux Cures regulieres de saint Augustin, Pie V. permet par une Bulle expresse aux Chanoines Reguliers de nommer aux Cures unies des Vicaires amovibles de leurs corps, les faisant approuver par l'Evesque. Et saint Charles Borromée ayant mis un Vicaire perpetuel seculier, au lieu d'un regulier en une de ses Eglises, le Pape le fit prier d'y en remettre un regulier amovible; tant il est vrai que de tout temps les Curez reguliers ont esté revocables, & que Sa Majesté par les Arrests, & les Lettres Patentes accordées à ladite Congregation, n'a fait que rétablir & confirmer l'ancienne discipline, n'y ajoûtant que la modification, de rendre le consentement des Evesques necessaire, comme quelques Conciles Nationnaux l'avoient déja fait.

14. *C'est ainsi que le Superieur general de la Congregation de France, ayant bien prevû la consequence de cette Declaration de la perpetuité des Cures, en a demandé luimesme l'interpretation au Roy; & qu'il plust à Sa Majesté declarer n'avoir entendu comprendre dans sa Declaration de 1686. les Cures & Vicairies perpetuelles fondées dans les Eglises des Monasteres de sa*

14. La distinction qu'on vient de faire dans le précedent article des Cures dont les titres sont éteins, & unis aux manses des Chapitres de l'Ordre de saint Augustin, d'avec les Cures dudit Ordre possédées en titre par des Titulaires revocables, répond à celle-cy. Le Superieur general a demandé au Roy l'exception des Cures mentionnées en l'Arrest du vingt-deuxiéme Juillet 1686. parce que c'estoient des Cures dont le titre estoit

éteint

Congregation, unies à la manse Capitulaire, &c. Sur quoy le Roy par Arrest du vingt-deuxiéme Iuillet 1686. auroit declaré son intention n'avoir point esté de comprendre dans sa Declaration du mois de Ianvier, les Cures unies aux manses Capitulaires, &c. Or est-il que lesdits Pinsson & Daneau, ne sont ni l'un, ni l'autre dans aucun des cas declarez par Sa Majesté, &c.

éteint, & qui estoient unies aux manses de quelques Abbayes de son Ordre, qu'on auroit esté en droit d'obtenir en titre au terme de la Declaration du mois de Février précedent. Mais à l'égard de toutes les autres Cures regulieres du mesme Ordre en titre, la Declaration ne les ayant point pour objet, il n'y avoit ni interpretation, ni exception à demander.

15. *La troisiéme surprise est qu'ils ont pris pour fondement de leur prétendu pouvoir de revoquer..... des Statuts qu'ils venoient nouvellement de faire, & depuis l'erection de leur nouvelle Congregation, sans que ces Statuts ayent esté confirmez, ni d'autorité Apostolique, ni d'autorité Royale... Ces prétendus Statuts n'estant que de simples avis qui n'obligent qu'à discretion, & volonté; ce que les Superieurs ont si bien reconnu, que pour y engager davantage leurs nouveaux Profez, ils leurs en ont fait faire un vœu simple.. ce que plusieurs ont refusé, disant que ce n'estoit qu'un simple engagement de confidence.*

15. Cette objection n'est pas sensée, elle a pour principe une proposition fausse; car ce Decret est autorisé par les Lettres Patentes de 1679. & confirmé par Bulles du saint Siege.

Par le saint Siege, lorsque le Pape par les Bulles d'érection de la Congregation de France, donna pouvoir au Chapitre general de faire tous les Statuts & Reglemens necessaires pour le bien de la Congregation, & la conservation de la regularité; lesquels Reglemens faits & à faire il a autorisé, sans qu'il soit besoin d'autre confirmation.

Par le Roy qui a confirmé cette Bulle par ses Lettres Patentes verifiées au Parlement, & en particulier le Statut: *De non acceptendis & dimittendis*, comme conforme aux saints Canons, & à l'ancienne discipline de l'Eglise.

Il y a plus, le Pape par un Bref de l'an 1686. approuve & confirme ce Statut en des termes qui font voir que ce n'est pas une nouveauté, puisque sa Sainteté mesme y cite tous les Conciles, toutes les Constitutions & les Bulles ausquelles il est conforme.

Ce qu'on ajouste du vœu simple, qu'on a fait faire avant ce Statut aux Profez de la Congregation, qu'on traite d'engagement de confidence, est peu judicieux, & si peu raisonnable qu'il ne merite pas de replique; c'est comme si l'on taxoit de confidence le vœu que font quelques Ordres religieux de ne point accepter de Benefices, ni mesme d'Evefchez, ce qui seroit ridicule.

16. *En effet, s'il est parlé dans l'ancien Droit Canonique de Benefices manuels, de simples obediences, &c... ce ne peut estre à l'égard*

16. Il ne faut pour confondre les FF. Pinsson & Daneau, & découvrir l'erreur dans laquelle ils veulent estre, que les renvoyer à la Clementine: *Quia regulares* au Parag.

des Cures & Eglises Paroissiales, &c. comme l'explique M. Charles Loyseau au liv. 5. des Offices c. 6. n. 16. & suivans, & M. de Mezeray en son Abregé vol. 3. p. 314. &c.

præmissa, & aux autres endroits où l'on a cy-devant discuté ce point. Outre que M. Loyseau ne parle que des Cures seculieres, & que l'autorité de M. de Mezeray ne seroit pas de grand poids sur ces matieres, s'il estoit vray qu'il en eust parlé.

17. *Et mesme cette revocabilité a ces restrictions ... Elle doit estre faite pour cause raisonnable, ainsi que l'ordonne la Bulle de Benoist XII. pour la reforme de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin.*

17 L'on a déja répondu à cette objection, qui sert mesme a établir, que de droit commun les Curez reguliers sont revocables ; & l'on y peut ajouster que c'est pour cela que Sa Majesté a souhaité que la revocation ne fust que du consentement des Evesques Diocesains, parce qu'on a présumé que la cause en seroit juste, lorsque le consentement de l'Evesque & du Superieur general concoureroient, & qu'il n'estoit pas possible qu'ils pussent convenir d'une injustice. D'ailleurs l'inferieur n'a pas de droit de demander à son Superieur la raison de sa revocation, hors les deux cas déterminez en Droit par les Canonistes.

Daneau pourra dire qu'il est dans le premier cas, qu'il estoit accusé par le Promoteur du Mans, qu'il a esté revoqué pendant qu'il défendoit son innocence au Parlement, mais cette accusation n'a point esté le motif de sa revocation ; ç'a esté l'ordre de Sa Majesté mesme, & la connoissance qu'elle a dit avoir du scandale qu'il causoit, à quoy le Superieur general n'a pû se dispenser d'obeïr. Enfin le Superieur general ne peut jamais tomber en ces deux cas : Dans le premier, parce que n'estant pas Collateur des Benefices des revoquez, il ne les peut donner à ses proches, ny à qui il luy plaist : Dans le second, parce qu'il n'a jamais prétendu, & ne prétend point à l'avenir revoquer aucun accusé en Justice, sans un commandement exprés du Roy.

18. *En second lieu, elle ne peut estre faite à l'égard des pourvûs en Cour de Rome .... comme l'a resolu Philippe Dece, en son Commentaire sur le chap.* cum accessissent de Constit. *aux Decretales n.* 10. *M. Charles du Moulin en sa Note sur cet endroit, & sur la Clementine*, Quia regulares, &c.

18. Du Moulin à l'occasion de cette Clementine, & pour se faire à soy-mesme une objection rapporte le sentiment de Philippe Dece, mais il est faux qu'il soit luy de ce sentiment. M. Loüet examinant cet endroit de du Moulin, dit en termes exprés, en comparant les sentimens opposez de ces deux Autheurs, *Verior Molinei sententia.* La Requeste d'intervention du Superieur general de la Congregation est pleine de textes de Droit, qui prouvent que les Provisions de Rome n'empeschent pas la revocabilité personnelle du Religieux. Les textes, *Quia Regulares, & præmissa*, y sont si formels que M. du Moulin n'auroit eu garde de leur preferer l'opinion de Dece, qu'il ne se propose que pour objection.

Enfin quand quelque Autheur Moderne voyant que l'usage de prendre

des Provisions de Rome en titre, introduit depuis environ deux cens ans, estoit autorisé, mesme à l'égard des Benefices reguliers, auroit suivy la nouvelle Jurisprudence introduite sur cet abus; s'ensuivroit-il de-là que les Benefices reguliers auparavant & dans la naissance de l'Eglise, n'eussent pas esté manuels, & que le Roy & le saint Siege n'ayent pû rétablir en quelque maniere cet ancien usage si autorisé par les Conciles, en rendant les Religieux revocables sans toucher à leurs titres?

19. *Mais bien plus, cette revocation doit cesser dans le cas que les pourveus ont esté maintenus par Arrest, autrement ce seroit soûmettre l'autorité des choses jugées à la discretion du Superieur ...... contre les Decrets de la triennale possession dont le Roy s'est rendu luy-mesme le Protecteur par les Lettres de Chancellerie qu'il en accorde, qui sont les seules reservées dans la derniere Ordonnance du mois d'Avril* 1667. *& cette exception Royale milite fortement en faveur de Daneau, & Pinsson ... Que le Superieur general de concert avec l'Archevesque de Bourges a revoqué sans cause pour mettre en sa place le Large qui avoit esté revoqué de l'Hostel-Dieu de Beauvais.*

19. Que peut-on conclure de tout cela, que Freres Pinsson & Daneau estoient vrais & paisibles titulaires. Il est vray, & si cela n'avoit pas esté, l'on n'auroit pas eu besoin ni de l'autorité des Lettres Patentes de Sa Majesté, ni du consentement de leurs Evesques pour les revoquer. C'est donc parce qu'ils estoient titulaires, & paisibles dans leurs Benefices qu'il a fallu l'autorité de ces Lettres pour les revoquer, & eux & tous ceux qu'il sera necessaire de revoquer. Le Roy s'est expliqué, il veut que les Beneficiers Curez reguliers pourvûs, puissent estre revoquez à quelque titre qu'ils soient pourvûs, donc ils sont revocables. Au reste il n'est pas vray qu'on ait revoqué Frere Pinsson pour mettre Frere le Large en sa place. Frere le Large n'a esté pourvû par le sieur de Fourcy Abbé de saint Ambroise de Bourges qu'à la requisition de M. l'Archevesque de Bourges.

20. *La distinction qu'on a voulu faire entre les Prieurez Cures, & les Chanoines Reguliers Curez, entre les Benefices, & les personnes .... est tres-abstraite pour ne pas dire imaginaire ... car il est constant que les personnes estant plus favorables que les choses & leurs causes, qui ne sont établies qu'en faveur des personnes en la Loy* 42. *au Digeste* de Administr. & pericul. tutor.... *Les Chanoines Reguliers demeurent comme émancipez à l'égard de leurs Benefices, comme le Roy l'a jugé par Arrest du* 27. *Septembre* 1686. *pour les Religieuses Beneficiaires de l'Abbaye du Ron-*

20. La distinction est tres-juste, & le titre d'un Benefice dont un Chanoine regulier est pourvû, n'empesche pas que ses vœux ne le soûmettent personnellement à son Superieur auquel il doit l'obeïssance qu'il a voüée au pied des Autels, dont rien ne le peut dispenser. Ce qu'il dit de l'émancipation des Religieux Beneficiers, est détruit par tant d'autoritez rapportées au procés, & ce qu'il ajoûte là-dessus, est si peu raisonnable que ce seroit abuser de la patience du Conseil que de s'y arrester, non plus qu'à ce qu'il dit de l'Arrest rendu en faveur de quelques Religieuses du Ronceray pourvûës de Benefices; car outre qu'il n'y a pas de parité dans l'exemple, l'on convient

ceray, & ce Iugement est fondé en cette solide raison que les Beneficiers sont émancipez, comme l'a expliqué l'illustre Glossateur de la Pragmatique au titre de Electionib. *au chapitre* ficut, paragr. quanta, *où il est dit*, Isti Priores Prioratuum qui sunt extra Monasterium, vel Monachi stantes in istis Prioratibus non sunt de Conventu principali, &c. *Et du Moulin en sa Note sur le chapitre*, Religiosus 2. de Testam. *au texte il dit*, Secus de non Claustralibus, & quia præsunt Beneficiis perpetuis habent velle & nolle, &c.

que tous les Beneficiers reguliers, à l'égard desquels le Pape & le Roy n'auront point rétably l'ancienne discipline, & la regle de la revocabilité, seront jugez perpetuels & irrevocables suivant la nouvelle Jurisprudence : & c'est pour cela que les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, & ceux de Prémontré ont eu besoin de recourir au saint Siege & au Roy, pour estre rétablis en cet ancien droit ; ainsi il n'est pas necessaire d'examiner ce que les Parlemens jugent à l'égard des titres Reguliers. Mais si le Pape, & le Roy en confirmant les anciens Canons, n'ont pas pû rétablir quelques Compagnies dans cet ancien usage, ce qui répond à toutes les autoritez des Auteurs Modernes, & à tous les Arrests que Pinsson & Daneau pourroient alleguer en faveur de la perpetuité & irrevocabilité des titres.

21. *Il ne sert de dire que les Beneficiers ne peuvent disposer par testament, & que c'est le Convent qui leur succede .... car cela n'emporte aucune consequence, &c.*

21. Ce n'est pas la seule preuve qu'on ait rapportée de la dépendance en laquelle les Profez de la Congregation demeurent, bien que pourvûs de Cures regulieres en titre, mais elle sert à seconder les raisons par lesquelles on a combattu ce que Pinsson s'est avisé de dire de l'émancipation prétenduë des Religieux pourvûs de Cures regulieres de leur Ordre.

Raisons particulieres de Frere Daneau en ses dernieres Requestes.

REPONSES.

1. *QV'il n'a plus de partie, & que Frere Dominique d'Antecour pourvû depuis sa revocation se desiste.*

1. QUand il seroit vray que Frere d'Antecour auroit fait sa démission jusques à ce que son successeur ait esté pourvû sur sa démission, il est toûjours titulaire, toûjours partie, & peut toûjours poursuivre son droit. D'ailleurs cela ne fait rien à Daneau ; en est-il moins revoqué ? a-t-il pour cela plus de droit au Benefice dont il a esté revoqué ? Mais c'est une chimere que cette démission, Frere d'Antecour a encore recemment envoyé une Procuration speciale pour poursuivre comme on a fait.

2. *Qu'il*

2. *Qu'il a esté revoqué pendant un procés contre lui intenté par le Promoteur, qu'il a esté pourvû en vertu de ses Grades, qu'il ne tient rien de l'Ordre, qu'il ne seroit pas juste de le priver du fruit de ses études, &c.*

2. A l'égard de sa revocation pendant le procés, on y a déja cy-devant répondu deux fois : mais ce qu'il ajoûte de ses Grades est absolument faux ; il a esté pourvû pendant un mois de faveur, où tout autre Gradué le pouvoit estre : & quoy qu'on lui donne ses provisions comme Gradué, ce n'est pas à dire que ce soit en vertu de ses Grades qu'il les a obtenuës ; c'est que toutes provisions de Cures de villes murées ne se donnent qu'à des Graduez. Mais quand il les auroit obtenuës en vertu de ses Grades ; les Lettres Patentes, le Droit ancien, les Conciles & les Canonistes citez en la Requeste d'intervention, n'exceptent point les Religieux pourvûs en vertu de leurs Grades de la Loy de la revocabilité. Le Passage du Synode de Tours qu'il cite en cet endroit, n'y a nulle application ; il n'est que pour empescher le trafic que font quelques-uns de leurs Grades en requerant des Benefices, dont ils se font évincer aprés en avoir tiré recompense, afin de ne paroistre jamais remplis, & estre toûjours en estat d'en requerir de nouveaux, & c'est ce que le Concile appelle *Beneficiorum nunditiones, quas occasione graduatorum magno Ecclesiæ detrimento & scandalo, quotidie exerceri exploratum est.* Mais que cela a-t-il de rapport à la question de la revocabilité ?

3. *Qu'on l'a revoqué par complaisance, luy qui a bien merité de l'Ordre.*

3. Les motifs de sa revotion ont esté assez expliquez cy-devant. C'a si peu esté par complaisance qu'on ne l'a fait qu'aprés un ordre exprés du Roy. Quant à ses merites dont il se fait un grand honneur, ils n'ont rien de commun avec les raisons qu'on a de le revoquer.

4. *Saint Augustin a improuvé la revocabilité à l'occasion du Prestre Boniface, dont la destitution luy estoit demandée par le peuple parce qu'il estoit accusé de crimes énormes : Qu'en ce temps-là il n'y avoit point de distinction entre Prestre & Curé. Qu'il estoit Chanoine Regulier, & avoit fait ses vœux entre les mains de saint Augustin. Que saint Augustin refusa sa destitution en disant :* Dico Bonifacium Presbyterum in nullo crimine apud me fuisse detectum quod ego juberem de numero Presbyterorum, nomen ejus auferri.

4. Si ce Passage se pouvoit appliquer à la question de la revocabilité ce ne seroit que pour la confirmer, comme on le va montrer ; mais il faut d'abord détruire deux faussetez sur lesquelles roulle tout le raisonnement de Daneau.

1. Il n'est pas vray que Prestre & Curé fussent la mesme chose.

2. C'est aussi une supposition grossiere que de dire que Boniface Prestre, fust Chanoine Regulier, & que saint Augustin eust receu ses vœux, puisqu'en ce temps les Chanoines n'estoient point encore divisez en Reguliers & Seculiers, & ne faisoient point de vœux. Boniface estoit un Prestre simple, Chanoine de l'Eglise d'Hypone, c'est à dire, inscrit au Canon de cette mesme Eglise.

Spes Clerc de la mesme Eglise, & luy s'estoient respectivement accusez

de crimes honteux, ce qui causa tant de scandale, que le Clergé demanda à saint Augustin que Boniface fust rayé du Canon.

Il est vray que S. Augustin y resista d'abord, parce que Boniface pour estre accusé, n'estoit point encore convaincu, & se servant des termes que rapporte Daneau tirez de l'Ep. 76. de la nouvelle edition, il se contenta dans la difficulté qu'il trouvoit au jugement de ces accusations, de les renvoyer tous deux au tombeau de saint Felix, afin qu'il plust à Dieu par son intercession de faire connoistre le coupable.

Mais pendant ce temps, l'affaire ayant éclaté au dehors, & le peuple s'étant joint au Clergé pour faire de nouvelles instances, disant mesme qu'ils cesseroient d'assister l'Eglise s'ils y entendoient reciter le nom de Boniface: Saint Augustin dans l'Epistre suivante, consent qu'il soit rayé du Canon de son Eglise; les exhortant neanmoins à ne point faire de mauvais jugemens, & de ne se point scandaliser des desordres des particuliers en jugeant de tous par un seul; *Et nunc si vobis placet nomen ejus non recitetur, ne iis qui ad Ecclesiam accedere nolunt, sicut ait Apostolus, demus occasionem querentibus occasionem, &c.*

L'on ne void pas ce que cela puisse avoir de rapport à la question de la revocabilité des Curez reguliers. Ce n'estoit point un Curé qu'on voulust destituer ou revoquer, c'estoit un simple Prestre qu'on vouloit effacer du Canon qu'on avoit coustume de reciter. Mais quand, supposant tout ce qu'il plaist à Daneau de supposer, on pourroit appeller cela du nom de destitution ou de revocation, loin d'avoir esté improuvée par saint Augustin, l'on void au contraire qu'il l'avoit autorisée par cet exemple.

Le Superieur general de la Congregation est bien éloigné du sentiment de se comparer à saint Augustin, & mesme de l'esperance de le pouvoir imiter aussi parfaitement en tout, qu'il l'a fait en cet exemple.

En effet mettons-le en la place de saint Augustin, & Frere Daneau en celle de Boniface (quand on le pourroit supposer Chanoine Regulier & Curé.)

Daneau est accusé comme l'estoit Boniface. Le Clergé, c'est à dire le sieur Evesque du Mans, son Promoteur, ses Officiaux demandent au Superieur de la Congregation sa revocation.

Le Superieur general y resiste, en disant comme saint Augustin que Frere Daneau n'est point convaincu envers luy du crime dont il est accusé, &c. Il persiste deux ans en ce refus.

Enfin l'éclat, le scandale augmente, les plaintes en viennent jusques à Sa Majesté, qui écrit au Superieur de la Congregation d'user de son droit de le revoquer.

Alors, comme S. Augustin il y défere, il le rappelle dans l'un des Monasteres de la Congregation. Jamais conduite n'a esté plus semblable.

Le Superieur ne tient point pour cela Daneau pour coupable, & pour convaincu: il n'empesche point les efforts qu'il fera pour sa justification à laquelle il souhaite qu'il puisse parvenir. Il declare que les crimes dont il a esté accusé n'ont point esté les motifs de sa revocation, non plus que ceux dont Boniface l'estoit, ne le furent point de sa radiation du Canon des Prestres de l'Eglise d'Hypone, que saint Augustin accorda à la demande du peuple &

du Clergé, comme le Superieur general de Daneau a fait sa revocation aux ordres respectez de Sa Majesté.

Autres raisons de Frere Pinsson dans sa derniere Requeste.

REPONSES.

1. *QVe Frere le Large qui est sa partie a esté obligé de donner sa démission, & que le Superieur mesme de la Congregation de France improuve le droit de revocabilité.*

1. CEtte démission ne change point l'estat de l'affaire. Le sieur Abbé de Fourcy en a pourveu une personne de merite qui reprendra en son lieu. Mais quand le Benefice seroit vacquant, lui legitimement revoqué n'y a plus de droit, il y faudroit pourvoir. Ce fait est aussi étranger de la question à juger, qu'il est faux de dire que le droit de revocabilité soit improuvé par le Superieur general de la Congregation, son intervention au procés, & la Requeste par laquelle il en déduit les moyens, font assez connoistre quels sont ses veritables sentimens à cet égard.

2. *Que la revocabilité est un nouveau genre de vaccance dans les Benefices par de simples Lettres Patentes, & qu'il falloit que l'autorité de l'Eglise fust jointe à la seculiere.*

2. Pinsson pour conclure ce qui lui plaist ne fait pas une affaire de supposer de fausses premisses. L'on ne peut établir de nouveau genre de vaccance dans les Benefices que de l'autorité Apostolique & Royale, rien de plus vray. La revocabilité est un nouveau genre de vaccance introduit par la seule autorité des Lettres Patentes de 1679. rien de plus faux; car 1. Ce n'est point un nouveau genre de vaccance, puisqu'on prouve qu'il estoit receu & en usage dés la naissance de l'Eglise. 2. Il n'est point introduit par les seules Lettres Patentes de Sa Majesté, il est introduit par l'autorité des saints Canons, & des Constitutions Apostoliques, dont le Roy, qui en est le Protecteur, a voulu autoriser l'usage & l'execution, & cette confirmation, cette autorisation de Sa Majesté a esté recemment approvée par un Bref du saint Siege produit au procés, ainsi l'argument de Pinsson tombe sur luy-mesme.

Monsieur BIGNON, *Rapporteur.*

M. CHAPONNEL Adv.

Arrest du grand conseil du 11 fevrier 1688 qui confirme la revocation de ff. pinson et daneau